



Commune  
de  
FAA'A



N° 636/2016

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
9 août 2016

Date d'Affichage :  
9 août 2016

Date de séance :  
16 août 2016

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 21  
PROCURATIONS : .. 06  
VOTANTS : ..... 27  
POUR : ..... 27  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** règlementant  
l'utilisation du site  
Otue Outuaraea

*Le Premier Adjoint certifie  
que le compte rendu de  
cette délibération a été  
affiché à la porte de la  
mairie dans les délais  
légaux.*

Le Président de séance,



Le mardi 16 août 2016 à 9 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon			MATI J.
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITÉFARERII Josiane			BARFF M.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick			CHIN FOO R.
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHII Célia			ZIMA L.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Elise
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHII Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Maimiti BARFF a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Depuis le 10 juillet 2015, l'OPT met la pointe Hotuarea à disposition de la Commune dans l'attente de la réalisation de la vente de la parcelle au profit du Pays. Ainsi, par convention n° 22/2016 du 22 juin 2016, son autorisation d'occupation temporaire est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2016.*

*Ce site étant particulièrement attractif, la Commune reçoit de nombreuses demandes d'utilisation afin d'y organiser des marchés aux puces. Aussi, par délibération n° 528/2015 du 25 août 2015, l'utilisation du site est règlementée et par délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016, le site est rebaptisé « Otue Outuarea ».*

*Après une année d'application du règlement d'utilisation du site, il convient d'y apporter quelques modifications. Lors de l'examen du nouveau projet de règlement en commission développement éducatif, social et culturel du 20 juillet 2016, les élus confirment que la gestion du site et que l'application du règlement relèvent de la Direction du développement éducatif, social et culturel. Ils souhaitent que soit fourni un bilan d'exploitation du site, que l'association des riverains rende son avis sur l'augmentation de la fréquence des marchés aux puces de 2 à 4 fois par mois, que les organisateurs soient facturés selon les tarifs en vigueur (au bac pour les déchets et au compteur pour l'eau) et équipés d'extincteurs, et enfin que l'animation musicale soit de type « Ta'i mauriuri ».*

*A titre indicatif, d'octobre à décembre 2015, sont autorisées uniquement 2 manifestations par mois afin de respecter la tranquillité du voisinage. Or, le président de l'association des riverains confirme que la tranquillité n'est pas menacée par les marchés aux puces mais par les personnes consommant de l'alcool sur le site en fin de soirée. Aussi, dès janvier 2016, la Commune autorise 4 manifestations par mois et exige de la gendarmerie qu'elle fasse respecter l'interdiction d'accès au site Otue Outuaraea tous les jours de 23h à 6h, prescrite par l'arrêté de police du Maire n° 872/2014 du 5 septembre 2014.*

*Dès lors, il vous est proposé d'adopter le nouveau règlement d'utilisation du site Otue Outuaraea, conformément à l'avis favorable de la commission du développement éducatif, social et culturel du 20 juillet 2016.*

*C'est l'objet du projet de délibération ci-après.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Maimiti BARFF :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française ;
- Vu** la convention de mise à disposition n°22/2016 du 22 juin 2016 entre l'Office des Postes et Télécommunications et la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°528/2015 du 25 août 2015 règlementant l'utilisation du site d'Outuaraea ;
- Vu** la délibération n°585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** l'arrêté n°872/2014 du 5 septembre 2014 règlementant l'accès au site du Flamboyant à Outuaraea ;
- Vu** le projet de règlement d'utilisation du site Otue Outuaraea ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission Développement éducatif, social et culturel du 20 juillet 2016 ;

Dans sa séance du 16 août 2016 ;

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**



**Article 1<sup>er</sup>** : La Direction du développement éducatif, social et culturel est désignée gestionnaire du site Otue Outuaraea.

**Article 2** : Le site Otue Outuaraea est mis à la disposition des utilisateurs selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies par le règlement susvisé.

**Article 3** : La présente délibération, qui abroge la délibération n° 528/2015 du 25 août 2015 susvisée, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 16 août 2016

Le Président de séance,

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **1.8 AOUT 2016** et affiché le **1.8 AOUT 2016**



## **REGLEMENT D'UTILISATION DU SITE OTUE OUTUARAEA**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de mise à disposition du site Otue Outuaraea. Il a pour objet d'assurer la conservation du site, la sécurité des utilisateurs ainsi que la tranquillité des riverains.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES**

Le site est mis en priorité à la disposition des associations, des établissements scolaires et des associations de quartiers de Faa'a qui devront justifier d'une police d'assurance couvrant les différents risques et dommages pouvant être occasionnés par leur activité (responsabilité civile et dégradations). Les associations politiques ne pourront bénéficier du site pour des activités à caractère commerciale.

Toute utilisation du site doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire de la commune de FAA'A, en précisant le but et le caractère de l'utilisation ainsi que la date et les horaires prévus. L'autorisation délivrée par la commune ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. Aucune manifestation ou activité ne peut être donnée sur le site sans une autorisation écrite de la Commune. En cas de nécessité, le Maire se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler l'autorisation.

Toute personne souhaitant bénéficier du site Otue Outuaraea devra garantir l'installation d'un dispositif de toilettes mobiles afin de ne pas mettre en péril la propreté et la salubrité des lieux et être équipée d'un nombre d'extincteurs en état de marche égal au nombre de stands de restauration + 1, durant toute la durée de l'évènement.

Les organisateurs de manifestations commerciales devront justifier des démarches entreprises auprès du Pays et des autorisations nécessaires le cas échéant, dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française.

### **ARTICLE 3 – HORAIRES**

L'accès au site ne pourra se faire qu'aux horaires autorisés par la Commune et dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal n° 872/2014 interdisant l'accès au site Otue Outuaraea tous les jours de 23h à 6h.

Par dérogation, les organisateurs d'évènement, pourront, pour des besoins d'installation de logistique, avoir accès et occuper le site dès la veille de l'évènement.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Chaque utilisateur du site est tenu de le maintenir propre.

L'utilisateur sera facturé au compteur pour l'eau et au conteneur pour les déchets, conformément aux tarifications en vigueur. A ce titre, il disposera d'un point d'eau et d'un ou plusieurs conteneurs qui seront mis à sa disposition et dont il aura la responsabilité. Toute dégradation, bris ou perte de matériel durant son créneau d'utilisation lui sera facturé.

Toutes les issues (entrées et sorties) doivent être laissées libres d'accès en permanence, notamment les accès des riverains. La libre circulation doit être assurée. Les numéros de téléphone de la police municipale et des pompiers seront transmis à l'utilisateur.

Tout incident doit être immédiatement signalé par le demandeur au gestionnaire du site.

Les organisateurs d'évènement ne pourront diffuser que de la musique « live » ou enregistrée de type « Ta'i mauriuri », c'est à dire une musique polynésienne acoustique (guitare, ukulele, basse poubelle, cuillères).

#### **ARTICLE 5 – INTERDICTIONS**

Sur le site, il est strictement interdit :

- d'introduire ou d'utiliser des produits ou objets dangereux (pétards, couteaux, etc) ;
- d'introduire, de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants ;
- de lancer des projectiles de toute nature ;
- de jeter des ordures en dehors du conteneur prévu à cet effet ;
- de faire un usage abusif de l'eau ;
- de générer des nuisances (sonores, visuelles, environnementales, etc) ou de causer quelque trouble que ce soit aux autres utilisateurs, usagers ou riverains ;
- de faire pénétrer tout individu fauteur de troubles, menaçant l'ordre public, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

#### **ARTICLE 6 –RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du matériel. Il prend à ses frais et risques, toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs du site. Les objets trouvés seront conservés une semaine par le gestionnaire du site, qui les remettra à la personne qui les réclamera, après s'être assuré qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai, les objets seront remis au service des objets trouvés de la gendarmerie.

#### **ARTICLE 7 –SANCTIONS**

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, tout manquement dûment constaté dans l'application du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du site, sans préavis.

#### **ARTICLE 8 – APPLICATION DU REGLEMENT**

La Direction du Développement éducatif, social et culturel et la Police municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, qui sera notifié à chaque utilisateur.

Ce règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a en 2 exemplaires, le  
L'utilisateur

Pour la Commune de Faa'a